

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
MM. Luca, Decool, Vitel, Vanneste, Hamel et Goasguen

ARTICLE 6

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« Le droit de grève ne peut être reconnu qu'après un vote à bulletin secret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de grève est reconnu dans la constitution mais dans un état démocratique, seul le vote à bulletin secret préserve la liberté de conscience de chacun afin de ne subir aucune pression qui fausserait une décision aussi grave.